Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Pôle administratif des installations classées

Réf : LB/PAIC

Annecy, le 27 novembre 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014331-0006
Société FRANK et PIGNARD à THYEZ site de Ternier Le Lac - Arrêté d'enregistrement concernant un établissement spécialisé dans le décolletage

VU le code de l'environnement et notamment le titre I[er] du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre 1[er] du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et le titre IV du livre V relatif aux déchets, ainsi que son article R.512-46-30 ;

VU le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 ayant modifié la nomenclature des installations classées, notamment les rubriques n°2560 (travail mécanique des métaux) et n°2564 (en particulier le nettoyage/ dégraissage de surfaces), et créé la rubrique n° 2563 (nettoyage/ dégraissage de surfaces au moyen de produits lessiviels).

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 1[er] ;

VU l'arrêté préfectoral n° 693 du 19 avril 1995 ayant autorisé la société FRANK et PIGNARD à procéder à l'extension de son atelier de décolletage et de mécanique de précision situé Z.I. de Ternier sur la commune de Thyez (site dit de " Ternier ");

VU le récépissé de déclaration en date du 05 mars 2001 délivré à la société FRANK et PIGNARD pour l'ouverture d'un atelier de travail mécanique des métaux situé Z.I. de Ternier sur la commune de Thyez (site dit du " Lac");

VU la demande en date du 24 juillet 2012 par laquelle la société FRANK et PIGNARD sollicite, à titre de régularisation administrative, l'autorisation d'exploiter les deux établissements spécialisés dans le décolletage et l'usinage de pièces métalliques sus-mentionnés sur la commune de Thyez en Z.I. de Ternier (site dit de " Ternier – Le Lac ") en raison de leur regroupement et de l'augmentation substantielle de leurs niveaux d'activité ;

Adresse postale : 15 rue Henry Bordeaux – 74998 ANNECY CEDEX 9 -- www.haute-savoie.gouv.fr
. - Ouverture au public : de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

VU les plans produits à l'appui de la demande;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012334-0017 du 29 novembre 2012, portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur la demande sus-visée;

VU les certificats des Maires constatant que la publicité nécessaire à été donnée;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 22 mars 2013;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Thyez en date du 18 février 2013;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Marignier en date du 31 janvier 2013;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Scionzier en date du 06 mars 2013;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Marnaz en date du 06 mars 2013;

VU les avis formulés par les services administratifs consultés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013169-0011 du 18 juin 2013 prorogeant le délai d'instruction du dossier de 6 mois à compter du 22 juin 2013;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013347-0002 du 13 décembre 2013 prorogeant le délai d'instruction du dossier de 6 mois à compter du 22 décembre 2013;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014168-0015 du 17 juin 2014 prorogeant le délai d'instruction du dossier de 6 mois à compter du 22 juin 2014;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 16 octobre 2014;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 novembre 2014 au cours duquel le demandeur a été entendu;

Considérant que l'établissement de Thyez (site dit de " Ternier – Le Lac "), précédemment soumis au régime de l'autorisation, n'est désormais plus soumis qu'au régime de l'enregistrement suite à la modification de la nomenclature des installations classées par le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 sus-mentionné;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.512-46-30 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation régulièrement déposé avant l'entrée en vigueur de la modification de la nomenclature des installations classées a été instruit selon les règles de procédure prévues par les dispositions de la sous-section 2 de la section 1 du titre I du livre V du code de l'environnement ;

Considérant que l'article 1er de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560 stipule que *''le présent arrêté ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées ''*.

Considérant que l'établissement de Thyez (site dit de " Ternier – Le Lac ") est un établissement existant déjà autorisé ;

Considérant que, de ce fait, les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 sus-mentionné ne sont pas applicables à l'établissement de Thyez (site dit de " Ternier – Le

Lac "), mais qu'il convient d'imposer des mesures adaptées destinées à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

L'établissement spécialisé dans le décolletage et l'usinage de pièces métalliques exploité en Z.I. de Ternier -74 300 Thyez (site dit de " Ternier- Le Lac ") par la société FRANK et PIGNARD, dont le siège est établi Z.I. Des Pochons - 294, promenade de l'Arve - 74 300 Thyez, est enregistré.

Les activités exercées sont détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

L'activité exercée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique précisée dans le tableau suivant:

Nature de l'activité	Niveau d'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime
Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1000 kW.	Décolletage, rectification, etc. Puissance totale des machines installées: 6500 kW	2560-B-1	E

L'établissement comprend aussi les autres principales installations suivantes, pour lesquelles un récépissé de déclaration a été délivré le 26 novembre 2014 :

- Des machines et des fontaines de dégraissage des métaux mettant en œuvre des solvants organiques non halogénés.
- Des machines de dégraissage des métaux mettant en œuvre des produits lessiviels.
- Des cuves de polissage / ébavurage de pièces métalliques par vibro-abrasion (tribofinition).
- Des machines d'affûtage (emploi de matières abrasives).
- Des installations de combustion (chaudières au gaz naturel).
- Des équipements frigorifiques.

Article 3 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 693 du 19 avril 1995 sus-mentionné sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Le récépissé de déclaration du 05 mars 2001 sus-mentionné est annulé.

Les installations sus-visées (tableau) respectent les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 - Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

4.2 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respecteront par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

4.3 – Clôture et contrôle de l'accès

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Cette clôture peut ne pas être exigée sur le tout le pourtour de l'établissement, sous réserve que des dispositions de protection soient prises par l'exploitant pour interdire aux personnes étrangères à l'entreprise l'accès aux différentes installations, notamment celles jugées les plus sensibles.

En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux accueillant les installations et la clôture d'enceinte doivent être fermés à clef.

4.4 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations

Les installations de production ou participant à la production ne devront pas être surmontées de locaux occupés ou habités par des tiers.

4.5 - Dossier Installations Classées

L'exploitant devra établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- copie du dossier de demande d'autorisation d'exploiter,
- copie des plans tenus à jour,
- copie de l'arrêté préfectoral d'enregistrement ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'enregistrement,
- copie des consignes,
- copie des résultats des contrôles et analyses sur les effluents, des mesures sur le bruit, des

rapports de visites des installations électriques et des moyens de secours. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,

- justificatifs de l'élimination des déchets.

Ce dossier devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des organismes chargés des visites périodiques de l'établissement.

4.6 - **RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES ET ANALYSES PÉRIODIQUES À RÉALISER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

4.6.1 - L'exploitant devra réaliser les contrôles périodiques indiqués dans le tableau ci-dessous :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
5.1	Relevé de la consommation d'eau industrielle	annuelle
8.5	Niveaux sonores	Tous les trois ans
10.5.1	Installations électriques	annuelle
10.5.1 et 10.7.1	Moyens de secours contre l'incendie	annuelle

4.6.2 - L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicité / échéances
4.13	Notification de mise à l'arrêt définitif	Au moins 3 mois avant la date de cessation d'activité
4.14	Bilan environnement annuel (déclaration annuelle des émissions)	Annuelle

4.7 – **CONTRÔLE ET ANALYSES**

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant. Elle pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

4.8 - **NORMES**

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera la substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

4.9 - **VALIDITÉ DE L'ENREGISTREMENT**

L'arrêté d'enregistrement cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

4.10 - DÉMARRAGE - DYSFONCTIONNEMENT - ARRÊT MOMENTANÉ

Les conditions d'exploitation prescrites par le présent arrêté s'appliquent dès le démarrage des installations, y compris durant les périodes de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de celles-ci.

4.11 - ACCIDENT - INCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc..., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'inspection des installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

4.12 - MODIFICATION - EXTENSION - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert sur un autre emplacement, des installations visées à l'article 2 (tableau) du présent arrêté, nécessitera une nouvelle demande d'enregistrement ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois suivant la prise de possession.

4.13 - Fermeture - Cessation d'activité

En cas de fermeture ou de cessation définitive de l'activité soumise à enregistrement à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra adresser au préfet la notification prévue par l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement trois mois au moins avant l'arrêt de l'installation concernée.

Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'installation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du dit code.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet pourra imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne pourra se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

4.14 - Bilan environnement annuel

Au plus tard le 1er avril de chaque année, l'exploitant déclarera sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit à l'inspection des installations classées, le bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations de l'eau. Le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Les polluants ainsi que les seuils au-delà desquels l'exploitant est tenu de procéder à cette déclaration sont fixés par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1- Alimentation en eau

Toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'usine. Leur branchement sur le réseau d'alimentation sera équipé d'un disconnecteur à zone de pression réduite et contrôlable, associé à un contrat de maintenance, ou se fera par l'intermédiaire d'une capacité alimentée gravitairement après rupture de charge.

Les systèmes de disconnection équipant le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable devront être vérifiés régulièrement et entretenus.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables, et notamment à l'occasion du remplacement d'un matériel, à diminuer au minimum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

L'usage du réseau d'eau incendie sera strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'exploitant devra, le cas échéant, se conformer aux mesures d'urgence que le préfet serait susceptible d'imposer dans le cadre de l'arrêté préfectoral en vigueur afin de préserver la ressource en eau en cas de sécheresse.

5.2 - **Collecte des effluents liquides**

Tous les effluents liquides seront canalisés.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

En aucun cas la dilution ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejet fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du regroupement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Le réseau de collecte des effluents liquides doit être de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées,...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques, les points de branchement, les points de rejet, doit être établi, régulièrement tenu à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les ouvrages de rejet doivent être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être doivent être étanches. Leur tracé doit en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réutilisation doivent permettre une bonne conservation dans le temps. L'exploitant établit périodiquement un compte-rendu du contrôle de bon état.

En aucun cas ces ouvrages ne doivent contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Un système de déconnexion des réseaux d'évacuation des eaux pluviales, ou tout dispositif équivalent, doit permettre, en cas de nécessité, leur isolement vis-à-vis de l'extérieur.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptible de l'être, doivent comporter une protection contre le danger de propagation de flammes.

5.3 - **Caractéristiques générales des rejets liquides**

Les effluents rejetés devront être exempts :

- de matières flottantes (hormis les eaux usées domestiques),
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne devront pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne devront pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

5.4 - **Conditions de rejet des effluents liquides**

5.4.1 - Eaux pluviales

5.4.1.1- Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées seront collectées par le réseau qui leur sera dédié au sein de l'établissement, et évacuées vers le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle de Ternier dont l'exutoire est le cours d'eau l'Englenaz

5.4.1.2- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables sera susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de substances pouvant porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ou superficielles, par lessivage des installations de production, toitures, sols, aires de stockage, etc., ces eaux devront être

collectées et seront ensuite dirigées vers une installation de traitement approprié avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle de Ternier.

Elles devront respecter les valeurs limites suivantes en moyenne quotidienne et sans dilution, avant rejet :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C,
- matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l,
- DCO inférieure à 300 mg/l,
- hydrocarbures totaux inférieurs à 5 mg/l,
- composés organiques halogénés (AOX) inférieurs à 0,5 mg/l.

Aucune valeur instantanée ne devra dépasser le double des valeurs limites en concentration sus-mentionnées.

Le dimensionnement des ouvrages de traitement mis en place devra être adapté à la superficie raccordée. Le bon fonctionnement de ces ouvrages devra être contrôlé régulièrement. Ceux-ci devront être entretenus et curés en tant que de besoin.

5.4.2 - Eaux domestiques

Les eaux usées domestiques seront collectées et rejetées dans le réseau d'assainissement communal, relié à la station d'épuration collective de Marignier.

5.4.3 - Eaux de refroidissement

La réfrigération des matériels et installations en circuit ouvert est interdite. Les purges de déconcentration des circuits pourront cependant être rejetées sans traitement si leur qualité le permet.

5.4.4 - Eaux industrielles

Tout rejet d'effluents industriels vers le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement est interdit. Ces effluents seront assimilés à des déchets et traités dans les conditions définies à l'article 7.3.4 ci-après.

5.5 - **Contrôle des rejets des effluents liquides**

5.5.1 - Dispositifs de prélèvement

Les ouvrages de rejet des eaux pluviales seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets et notamment des mesures de débit ainsi que la réalisation de prélèvements aux fins d'analyses.

L'exploitant est tenu de permettre à toute époque l'accès à ces ouvrages à l'inspection des installations classées et aux agents du service chargé de la police des eaux (ou de la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement).

5.5.2 - Contrôles exceptionnels

L'inspection des installations classées pourra procéder ou faire procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents liquides et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant. Le nombre de contrôles à la charge de ce dernier sera toutefois limité à deux par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

5.6 - **Prévention des pollutions accidentelles**

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transports,...), déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts extérieurs à l'établissement ou le milieu naturel.

5.6.1 - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols devra être associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les réservoirs fixes seront munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparation toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs devra être contrôlable.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres,
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 250 litres,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à l'action physique et chimique des fluides qu'elles pourraient contenir. Elles devront posséder une stabilité au feu de degré 2 heures, lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne devront pas être associés à la même cuvette de rétention.

5.6.2 - Postes de chargement et de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu récepteur.

Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement devront pouvoir être isolées de leur déversement normal et être retenues par tout moyen adapté, de façon à les diriger si besoin vers une station de traitement ou les assimiler à des déchets et les traiter dans les conditions définies à l'article 7.3.4 du présent arrêté.

5.6.3 - Transport

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement sera effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

5.6.4 – Confinement des eaux d'extinction incendie

L'établissement sera aménagé de façon à pouvoir collecter les eaux polluées lors d'un incendie puis de les diriger vers des dispositifs de confinement étanches représentant un volume minimum de rétention de :

- 1740 m^3 pour le bâtiment dit de '' Ternier ''.

- 870 m^3 pour le bâtiment dit '' Le Lac".

Les modalités de mises en œuvre de cette disposition sont précisées par l'article 13.2 ci-après (dispositions transitoires)

Les éventuels organes de commande nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement devront pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Ils seront utilisables par les services d'incendie et de secours en cas d'intervention selon une procédure que l'exploitant aura préalablement établie et dont un exemplaire sera transmis aux services d'incendie et de secours. Ils seront maintenus en état de marche et signalés. Leur entretien préventif sera défini par une consigne.

Les eaux collectées dans le dispositif de confinement seront éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées suivant les principes imposés à l'article 5.4.1 traitant du rejet des eaux pluviales.

Article 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE ET DES ODEURS

6.1 - Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

6.2 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

6.2.1 - Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs devront être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, seront munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

6.2.2 - La forme des conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, sera conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées, lequel devra par ailleurs être éloigné au maximum des habitations.

6.2.3 - La dilution des effluents, aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration, est interdite.

6.2.4 - L'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières, notamment dans le cas de la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'établissement.

6.3 – Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux devront respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

- Poussières : 50 mg/Nm^3.

- Composés organiques volatils : 110 mg/Nm^3 exprimée en carbone total, si le flux est supérieur à 2 kg/h (hors méthane).

Le point de rejet des effluents atmosphériques devra dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

6.4 - Évaluation de la pollution rejetée

L'exploitant procédera au moins tous les trois ans à une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites visées à l'article 6.3.

6.5 - Contrôles exceptionnels

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra faire procéder à des analyses des polluants émis par les installations, ainsi que de la qualité du milieu environnant. Le coût de ces contrôles sera supporté par l'exploitant.

Article 7 : PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

7.1 - Dispositions générales

7.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du code de l'environnement et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres, lorsque celles-ci s'avèrent être techniquement et économiquement acceptables,

- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,

- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique,

- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Dispositions relatives aux plans d'élimination des déchets

7.1.2 - L'élimination des déchets dangereux devra respecter les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) approuvé par délibération du conseil régional réuni en séance plénière des 21 et 22 octobre 2010.

7.1.3 - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

7.2 – **Procédure de gestion et de suivi des déchets**

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.3 - **Dispositions particulières**

7.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

7.3.1.1 - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

7.3.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,..., devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspection des installations classées.

7.3.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies aux articles 7.3.4.1 et 7.3.4.4 ci-dessous.

7.3.1.4 - Par grands types de déchets produits (tels que bois, papier, carton, verre, huile, etc...), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.3.2 - Stockages

7.3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois, hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

La quantité de déchets stockés sur le site devra être limitée à la quantité généralement produite durant cette période de 3 mois, sous réserve que le stockage n'entraîne pas de dangers ou d'inconvénients susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cas contraire, les déchets mis en cause seront évacués sans délai.

7.3.2.2 - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements

accidentels et si possible normalement couvertes sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

7.3.2.3 - Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,

- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets dangereux conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

7.3.2.4 - Stockage en cuves

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies aux articles 5.6.1 et 5.6.2.

7.3.2.5 - Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

7.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur. En particulier, les opérations de transport de déchets devront respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation ou l'importation de déchets ne pourra être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement CE n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

7.3.4 - Élimination des déchets

7.3.4.1 - Principe général

7.3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment

autorisées à cet effet dans le cadre du titre Ier du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 5 ans.

7.3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

7.3.4.1.3 - Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets satisfaisant aux critères d'admission prévus par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux.

7.3.4.2- Registre chronologique des déchets

L'exploitant tiendra à jour un registre chronologique sur lequel seront consignées, pour tous les déchets dangereux et non dangereux sortant de l'établissement, les informations suivantes :

- La date de l'expédition du déchet.
- La nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.
- La quantité du déchet sortant.
- Le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié.
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchets, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement.
- Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets.
- Le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement CE n° 1013 / 2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets.
- Le code de traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008 / 98 / CE du parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets.
- La qualification du traitement vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Le registre sera conservé pendant au moins trois ans et sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique.

7.3.4.3 - Déchets banals

7.3.4.3.1 – Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions prévues aux articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du même code relatifs à l'élimination

des déchets et à la récupération des matériaux visant, notamment, les déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

7.3.4.3.2 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

7.3.4.3.3 - Les déchets industriels banals non triés ne pourront pas être éliminés en décharge. On entend par déchet trié, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc...).

7.3.4.4 - Déchets dangereux

Pour l'application des dispositions du présent article, les déchets dangereux sont les déchets tels que définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

7.3.4.4.1 - Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant l'absence de tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non dilution, à l'exception de celles qui emploient des techniques particulières, reconnue comme nécessitant une phase de dilution au cours de leur process.

7.3.4.4.2 - Pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

7.3.4.4.3 - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet dangereux, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs.

7.3.4.4.4 - Conformément aux dispositions de l'article R. 541-45 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant remettra à un tiers des déchets dangereux produits sur son site, il sera tenu d'émettre un bordereau qui accompagnera les déchets.

Ce bordereau de suivi des déchets dangereux sera établi selon le formulaire CERFA n° 12571 tel que le prévoit l'article 1er de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié pris pour l'application de l'article R. 541-45 susvisé du code de l'environnement.

Les bordereaux émis par l'exploitant, puis ceux reçus en retour après la prise en charge des déchets par l'installation de traitement, seront conservés pendant cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sont exclues de ces dispositions les huiles usagées remises à des ramasseurs agréés en application des articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement, les déchets qui ont fait l'objet d'une notification de transfert transfrontalier conformément au règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, les déchets dangereux qui sont admis dans des déchetteries, ainsi que ceux remis à un collecteur de petites quantités de déchets dangereux.

Sont également exclues de ces dispositions les piles et accumulateurs usagés, les déchets d'équipements électriques et électroniques ou les fluides frigorigènes usagés remis aux personnes tenues de les reprendre en application de l'article R. 543-130 du code de l'environnement, des articles R. 543-188 et R. 543-195 qui en sont issus et des articles R. 543-94 à R. 543-96, ou remis aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations. Dans ce cas, le bordereau est émis par la personne tenue de reprendre les déchets concernés ou par l'organisme auquel cette personne a transféré cette obligation.

7.3.4.4.5 - Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations seront les suivants :

Code du déchet	**Désignation du déchet**	**Filière d' élimination**	**Quantité moyenne annuelle produite**	**Remarques**
12 01 01 12 01 03	Déchets métalliques (copeaux ou massifs): Ferreux Non ferreux	Valorisation matière	1650 tonnes	Séparer les nuances. Récupérer les fluides par essorage ou centrifugation.
12 01 07	Huiles entières d'usinage sans halogènes	Valorisation énergétique ou Régénération	0,5 tonne	Ramasseurs agréés
12 01 14 12 01 15	Boues de rectification	Elimination en centre de stockage de déchets dangereux	95 tonnes	
12 01 08 12 01 09 13 05 07	Fluide aqueux Hydrocarbures + eau (eau de lavage des sols, huiles solubles usagées, eaux des séparateurs d'hydrocarbures)	Traitement physico-chimique ou incinération de déchets en centre spécialisé	780 tonnes	

Code du déchet	Désignation du déchet	Filière d' élimination	Quantité moyenne annuelle produite	Remarques
15 02 02	Matériaux et matériels souillés (chiffons souillés, produits absorbants souillés, filtres usés souillés, papiers et cartons souillés, ...)	Incinération de déchets en centre spécialisé	24 tonnes	

7.3.4.4.6 - Conformément aux dispositions de l'article 4.14 ci-dessus et de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant devra déclarer chaque année au ministre chargé de l'environnement la production de déchets dangereux de l'établissement dès lors que celle-ci sera supérieure à 2 tonnes par an.

La déclaration susvisée sera effectuée avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et sera alors adressée à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées.

Article 8 : PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

8.1 - Principes généraux

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

8.2 - Insonorisation des engins de chantier - Limitation des émissions sonores

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Les moteurs des véhicules ou engins intervenant à l'extérieur des bâtiments devront être mis à l'arrêt dès lors que leur fonctionnement ne sera pas indispensable, et ce de manière à prévenir une éventuelle gêne pour le voisinage.

En outre, toutes dispositions seront prises en matière de circulation des véhicules sur le site (plan de circulation, limitation de vitesse, etc...), en vue de minimiser les émissions sonores induites pouvant être

perçues par ce même voisinage.

8.3 - **Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.4 - **Niveaux acoustiques**

Le tableau ci-après fixe :

- pour la période de la journée travaillée, les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété,
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	**Niveau maximum admissible en limite de propriété (1)**	**Émergences admissibles**
Jour : 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	70 dB (A)	5 dB(A)
Nuit : 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés	60 dB (A)	3 dB(A)

(1) : les niveaux maximum admissibles pourront être plus élevés si, le cas échéant, le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à la limite définie dans le tableau ci-dessus

Outre l'obligation de satisfaire aux niveaux limites admissibles, l'exploitant devra également prendre toutes les dispositions utiles afin de minimiser, en fonction du bruit résiduel existant, le niveau de bruit relevé en limite de propriété, et ce de manière à garantir le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones où celle-ci est réglementée.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais de contrôle seront supportés par l'exploitant.

8.5 - **Contrôles périodiques**

L'exploitant fera réaliser au moins tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 suscité, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Cette mesure se fera à des emplacements définis de manière à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où celle-ci est réglementée.

8.6 - La fréquence de la mesure prévue à l'article 8.5 pourra être revue après accord de l'inspection des installations classées.

8.7 - **Prévention des vibrations**

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs anti-vibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 suscitée.

Article 9 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site devra être maintenu propre, et les bâtiments et installations entretenus en permanence (peinture, plantations, engazonnement).

Article 10 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

10.1 - **Dispositions générales**

10.1.1 - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

10.1.2 - Accès, voies de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement et les portera à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

10.1.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux devront être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation devra être placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration extérieures, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés, et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

10.2 - **Dispositions constructives**

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace.

La surface utile des évacuations de fumées et des amenées d'air ne devra pas être inférieure au 1/200 de la surface de chaque bâtiment, mesurée en projection horizontale.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et seront facilement repérables et aisément accessibles.

L'établissement sera équipé d'une installation fixe d'éclairage de sécurité de type non permanent (blocs autonomes éventuellement).

10.3 - **Matériel électrique**

10.3.1 - Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15.100.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988 sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
L'inspection des installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de toute ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

10.3.2 - Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail, sera mis en place pour chaque installation, bâtiment ou groupe de bâtiments.

10.3.3 - Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, seront soumises aux dispositions ci-après.

Le matériel électrique devra être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse).

Le zonage des installations sera réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX (zones de type 0, 1 et 2).

Les nouveaux matériels mis en place devront être compatibles avec le type de zone où ils sont installés (au sens de la directive "ATEX"), et devront être d'un type certifié selon l'approche de la directive 94/9/CE (transposée en droit français par le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible).

Les matériels en place conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion pourront être conservés.

Les matériels électriques présents dans les ateliers seront repérés sur le plan de zonage vis-à-vis du risque d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques, demandé au deuxième alinéa de l'article 11.3 du présent arrêté.

10.4 - **Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) devront être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

10.5 - **Dispositions d'exploitation**

10.5.1 - Vérifications périodiques : Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par une personne compétente. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité. Les vérifications périodiques de ces matériels devront être inscrites sur un registre.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

10.5.2 - Consignes : Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

10.5.3 - Formation du personnel - Équipe de sécurité : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, recevront une formation sur les risques inhérents des installations et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. Le responsable de l'établissement veillera à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention et à la formation sécurité de son personnel. Ce dernier devra être entraîné au maniement des moyens de secours.

10.5.4 - Plan d'évacuation : Un plan d'évacuation de l'établissement sera établi par l'exploitant et affiché de telle façon que tout le personnel puisse facilement le consulter.

10.5.5 - Plan de l'établissement : Un plan représentant l'ensemble des niveaux des locaux sera affiché à l'entrée de l'établissement, de manière à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

10.5.6 - Permis de feu :

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, seront interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés à l'alinéa précédent devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie et visée sous les mêmes conditions.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations sera effectuée par l'exploitant ou son représentant.

10.5.7 - Entretien des locaux :

Les locaux seront maintenus en bon état de propreté et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage devra être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

10.6 - **Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, devront être conservés à proximité des zones sensibles. Ces matériels devront être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel sera formé à l'emploi de ces matériels.

10.7 - **Moyens de secours contre l'incendie**

10.7.1 – Moyens internes :

L'établissement devra disposer de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques à combattre et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- D'extincteurs en nombre suffisant répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction devront être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces derniers.

- Chaque bâtiment ('' Ternier '' d'une part et '' Le Lac '' d'autre part) sera équipé d'une réserve de sable meuble et sec d'au moins 100 litres et de pelles.

- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Ces matériels devront être maintenus en bon état. Leur vérification prévue à l'article 10.5.1 se fera au moins une fois par an.

10.7.2 – Moyens externes :

La défense globale contre l'incendie devra être assurée par des poteaux d'incendie situés à moins de 250 mètres de l'établissement et fournissant un débit d'eau d'au moins 370 m^3 / h pendant 2 heures en fonctionnement simultané.

Ce dispositif sera complété par une réserve d'eau de 1000 m^3 qui devra être située à proximité immédiate de l'établissement. Le volume d'eau de 1000 m^3 sera disponible en permanence.

Cette réserve d'eau devra être accessible en tout temps par les services d'incendie et de secours. Au niveau de cette réserve, une plate-forme et un point d'aspiration seront aménagés pour effectuer le pompage de l'eau.

10.8 - **Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation**

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc ...) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 10.5.1 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

Article 11 : DIVERS

11.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation devra se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

11.2 - Connaissance des produits, étiquetage

L'exploitant disposera des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage,...). Les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettront de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages porteront en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

11.3 - Localisation des risques

L'exploitant recensera, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant déterminera pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques). Ce risque sera signalé et les zones correspondantes seront reportées sur un ou des plans qui seront tenus à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

11.4 - Permis d'intervention

Indépendamment du "permis de feu" prévu à l'article 10.5.6, tous les travaux de réparation ou d'aménagement, conduisant à une augmentation des risques dans les parties de l'établissement visées à l'article 11.3, ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et en respectant les règles d'une consigne particulière. Les conditions d'application de ces dispositions sont celles prescrites à l'article 10.5.6 précité.

11.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté devront être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes devront notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'établissement visées à l'article 11.3 "incendie" et "explosion",

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,

- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'établissement visées à l'article 11.3,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'établissement (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,

- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

11.6 - **Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc) devront faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoiront notamment :

- les modes opératoires,

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,

- les instructions de maintenance et de nettoyage,

- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation,

- les conditions de conservation et de stockage des produits.

Article 12: PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

12.1 - **Accessibilité**

12.1.1 - L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...).

12.1.2 - Il sera, de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

12.2 - **Essorage des copeaux**

L'établissement devra posséder un nombre suffisant de machines d'essorage des copeaux afin d'être en mesure de traiter les copeaux issus de la totalité des catégories de métaux ouvragés.

Le taux résiduel d'huile dans les copeaux sera inférieur à 5 % (usinage à l'huile entière).

12.3- **Stockage des copeaux et autres déchets souillés**

Les bennes destinées à recueillir les déchets souillés (copeaux métalliques ou autres) seront stockées sous abri, sur une aire étanche. Cette aire devra permettre la collecte des éventuelles égouttures.

Article 13 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

13.1 – EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES VISÉES PAR L'ARTICLE 5.4.1.2 POUR LE SECTEUR DIT DE '' TERNIER ''.

La mise en place du dispositif de collecte et de traitement, avant leur rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la Z.I., des eaux pluviales ruisselant sur le secteur dit de '' Ternier '' et susceptibles d'être polluées devra être réalisée sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

13.2– CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION D'UN INCENDIE VISÉ PAR L'ARTICLE 5.6.4

L'installation des dispositifs assurant le confinement des eaux d'extinction d'un incendie devra être réalisée sous un délai de 24 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 14 : L'exploitant devra se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 15 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la société FRANK et PIGNARD.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble):

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté d'enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 16 : Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la délivrance de l'autorisation ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera :

- affiché à la porte de la mairie de THYEZ pendant une durée minimum de 4 semaines (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée aux archives de la mairie à la disposition du public),

- publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant quatre semaines ;

-

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ;

- affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins des services de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 17 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Madame la directrice départementale de la protection des populations et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Maire de Thyez.
- Monsieur le directeur départemental des territoires.
- Monsieur le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Christophe NOËL du PAYRAT